



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi dix-huit du mois de juillet à dix-huit heures et quarante minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 12 juillet 2024, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Joël TAVARS, Rosette GRADEL, José OUANA, Annick CARMONT, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Rose-Marie LOQUES (Pierre PORLON), Thierry FULBERT (Sylvia SERMANSON), Jacques RAMAYE (Marcelin CHINGAN), Marie-Alice RUSCADE (Jean ANZALA), Seetha DOULAYRAM (Joseph HILL), Justine BENIN (Hermann SAINT-JULIEN).

Etaient absents excusés : MM. Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Jérôme CHOUNI, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	23	6	6	

Le quorum étant atteint, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, six (6) représentés, et six (06) absents excusés. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur José OUANA est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Acquisition des parcelles cadastrées AY 819 et 822 sises à « Bois David » : portage foncier par l'Etablissement Public « Terres Caraïbes » (EPF)

7/DCM2024/113

*Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que lors de sa séance en date du 12 juillet 2024 le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Guadeloupe « Terres Caraïbes » (EPF de Guadeloupe) a donné son accord pour procéder pour le compte de la commune du Moule à l'acquisition des parcelles AY 819 et 822 d'une superficie de 7 784 m² sises à « Bois David » sur la commune du Moule.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-7DCM2024113-DE
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

Notifiée et publiée le 02/08/2024

Considérant que ce bien est destiné à son projet d'équipement socio-culturel.

Considérant que cette acquisition sera réalisée pour un montant de 731 500 € (**Sept cent trente et un mille cinq cents euros**), négocié dans le cadre de prix fixé par France Domaine (frais d'acquisition en sus).

Considérant que les modalités d'intervention de l'EPF de Guadeloupe sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2013 et modifié en date du 08 novembre 2017. Qu'elles seront contenues dans une convention opérationnelle de portage foncier, annexée au projet de délibération :

- La durée de portage du bien par l'EPF de Guadeloupe est fixée à 5 ans (cinq ans) ;
- La commune du Moule est le bénéficiaire de la revente du bien et s'engage à garantir son rachat en fin de période de portage. Il pourra y substituer un organisme désigné par son organe délibérant, tel qu'un opérateur public ou privé, une société d'économie mixte, une collectivité ou EPCI, un établissement public, une association... ;
- Jusqu'à la revente du bien, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe. Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition sera conclue entre le bénéficiaire et l'EPF de Guadeloupe ;
- Le bénéficiaire s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe ;
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPF de Guadeloupe qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, l'EPF de Guadeloupe l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération.
- Le bénéficiaire s'engage à procéder au paiement du prix de revente du bien et aux frais afférents au portage et à la gestion du bien par l'EPF dans les conditions suivantes :

Seront versés par le bénéficiaire à la fin de la période de portage :

- a) le prix principal de revente, égal au prix d'acquisition du bien par l'EPF de Guadeloupe ;
- b) les divers frais générés par l'acquisition du bien : (*frais de notaire et frais d'agence*).
- c) les frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charges liées à la sécurité, à la bonne gestion ou à l'entretien du bien pendant toute la durée du portage ;

- d) Le coût des travaux de grosses réparations ;
- e) Les frais de portage, fixés à 1 % du prix principal et des divers frais générés par l'acquisition du bien, prévus au a) et au b) ci-dessus.

Considérant que la Commission Urbanisme, Aménagement, Environnement, Cadre de vie et Transition énergétique, s'est prononcée favorablement sur ce point, lors de sa réunion du 04 juillet 2024.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'approuver l'acquisition des parcelles AY 819 et 822 sises à Bois David portage foncier par l'Etablissement Public « Terres Caraïbes » (EPF) aux conditions précisées ci-dessous :

- La durée de portage du bien par l'EPF de Guadeloupe est fixée à 5 ans (cinq ans) ;
- La commune du Moule est le bénéficiaire de la revente du bien et s'engage à garantir son rachat en fin de période de portage. Il pourra y substituer un organisme désigné par son organe délibérant, tel qu'un opérateur public ou privé, une société d'économie mixte, une collectivité ou EPCI, un établissement public, une association... ;
- Jusqu'à la revente du bien, le bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe. Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait occuper le bien avant la rétrocession, une convention de mise à disposition sera conclue entre le bénéficiaire et l'EPF de Guadeloupe ;
- Le bénéficiaire s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPF de Guadeloupe ;
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPF de Guadeloupe qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, l'EPF de Guadeloupe l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération.
- Le bénéficiaire s'engage à procéder au paiement du prix de revente du bien et aux frais afférents au portage et à la gestion du bien par l'EPF dans les conditions suivantes :

Seront versés par le bénéficiaire à la fin de la période de portage :

- a) le prix principal de revente, égal au prix d'acquisition du bien par l'EPF de Guadeloupe ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-7DCM2024113-DE
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

- b) les divers frais générés par l'acquisition du bien : (*frais de notaire et frais d'agence*).
- c) les frais de gestion tels que les impôts, les taxes, les assurances et autres charges liées à la sécurité, à la bonne gestion ou à l'entretien du bien pendant toute la durée du portage ;
- d) Le coût des travaux de grosses réparations ;
- e) Les frais de portage, fixés à 1 % du prix principal et des divers frais générés par l'acquisition du bien, prévus au a) et au b) ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Le Maire à signer la convention opérationnelle de portage foncier.

Article 3 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 18 Juillet 2024

**Pour avis conforme
Le Maire,**

Le Secrétaire

José OUANA


Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint:

Jean ANZALA

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-7DCM2024113-DE
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

Notifiée et publiée le 02/08/2024

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 04/07/2024

Direction régionale des Finances Publiques de la Guadeloupe
et des Iles du Nord

Le Directeur régional des Finances publiques de
la Guadeloupe et des Iles du Nord

Pôle d'évaluation domaniale

CDFIP Desmarais – 97100 BASSE-TERRE

téléphone : 0590-99-68-25

mél. : drfip71.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Madame la Directrice de TERRES CARAÏBES

Affaire suivie par : Fatima BALLIS

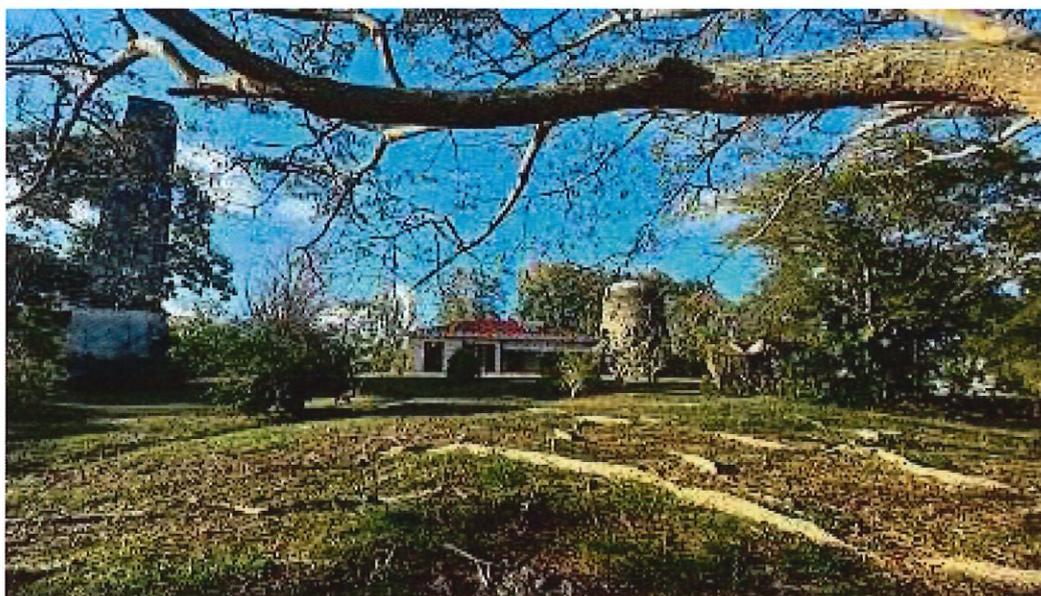
téléphone : 06 90 84 19 21

courriel : fatima.ballis@dgifp.finances.gouv.fr

Réf DS : 17423942 / OSE : 2024-97117-29470

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Parcelles cadastrées **AY 819 et AY 822** d'une contenance totale de **7 784m²**
et les constructions édifiées

Adresse du bien : 394 Rte Ste Marie d'Arles – Bois David- 971 LE MOULE

Valeur vénale : **668 000€**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-7DCM2024113-DE
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

Notifiée et publiée le 02/08/2024

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Séverine FLATOT, Cheffe du service Sobriété Foncière

2 - DATES

de consultation :	15/04/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	22/05/2024
du dossier complet :	20/06/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input checked="" type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input checked="" type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/>

3.2. Nature de la saisine

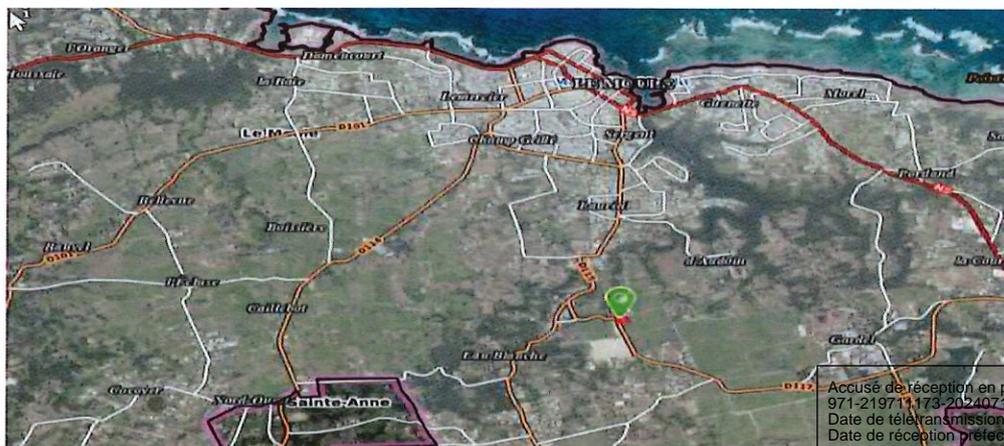
Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable dans le but d'y installer des activités tertiaires. La propriété est proposée à la vente au prix de 731 500€ FAI.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

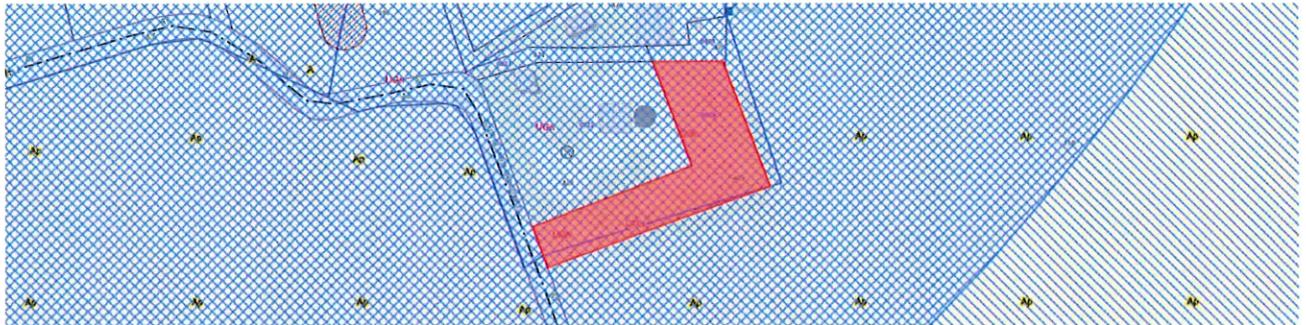
4.1. Situation générale



1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

L'unité foncière composée des parcelles cadastrées AY 819 et AY 822 est située sur le territoire de la commune de LE MOULE, lieu-dit BOIS DAVID, zone rurale sur un périmètre en fort développement économique.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



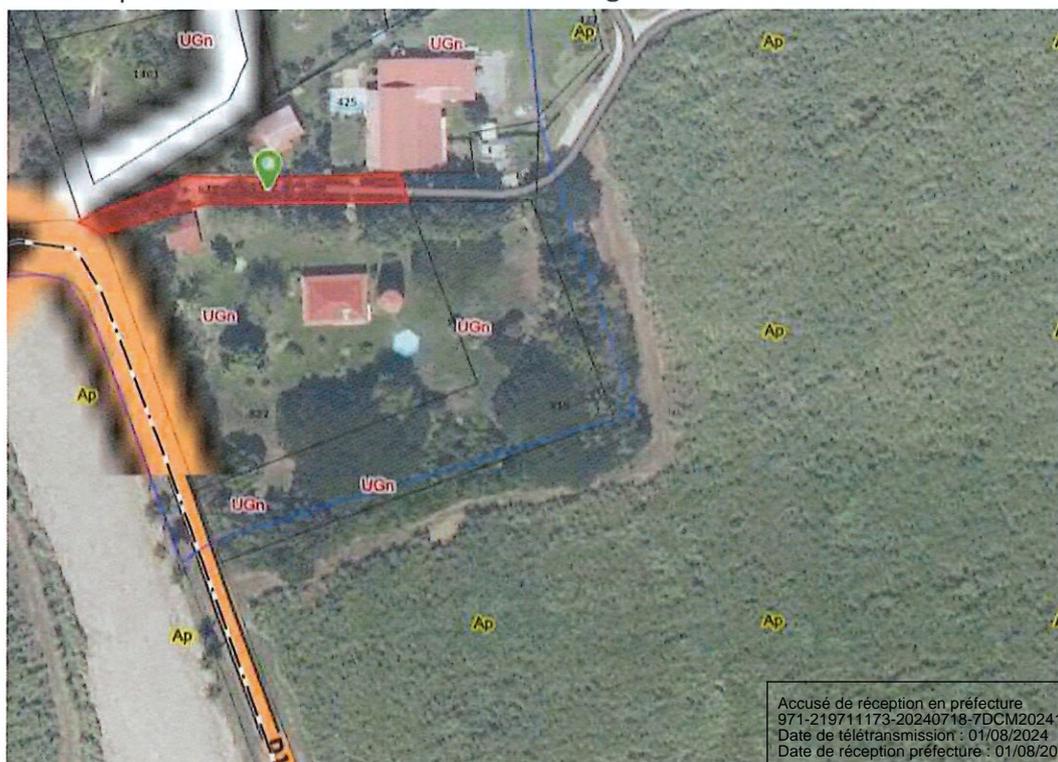
Parcelle AY 819



Parcelle AY 822

L'unité foncière située le long de la RD 117 (Rte de Sainte Marie d'Arles) est plus facilement accessible par un chemin privé sis sur la parcelle voisine cadastrée AY 821. Elle est viabilisée et se décompose en 2 parties :

- un terrain bâti plat où est édifiée la construction et où sont implantées une ancienne cheminée et un moulin
- un terrain nu en pente en limite avec une vaste zone agricole.



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-7DCM2024113-DE
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

Le lieu-dit BOIS DAVID est un secteur calme et rural situé en périphérie relativement éloignée du centre bourg de LE MOULE et en lisière des terres agricoles de l'Usine sucrière de GARDEL.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
LE MOULE	AY 819	BOIS DAVID	3 284m ²	Terrain à bâtir
LE MOULE	AY 822	394 Rte de Ste Marie d'Arles	4 500m ²	Terrain à bâtir

4.4. Descriptif

L'unité foncière d'une contenance de **7 784m²**, comprend :

- une maison édifiée dans les années 1980, de type T5 disposant d'une piscine (hors sol) enterrée. La maison datant des années 1980 est dans un état assez vétuste ; la piscine nécessite un rafraîchissement.

- un terrain à bâtir nu plat sur près de 60% de sa contenance représentant un jardin . Le reste est en pente et est sous végétation.

Sur cette propriété, on retrouve des vestiges de production du sucre de canne, à savoir un moulin accompagné d'une cheminée encore très bien conservés. C'est un bien atypique à caractère patrimonial.

4.5. Surfaces du bâti

La maison à usage d'habitation de plain-pied est composée d'une cuisine, d'un séjour, d'une suite parentale, de 4 chambres, 2 salles d'eau et 3 WC.

Elle offre une surface habitable de 110m² + terrasse de 32m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Indivision BOURILLON

5.2. Conditions d'occupation : La parcelle est libre de toute occupation et encombrement

6 - URBANISME

Au regard du PLU en vigueur sur le territoire de la commune de LE MOULE,

- la parcelle AY 822 est située en zone Ugn

VUE DETAILLEE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

Parcelle classée UGn, UGn = Secteurs ruraux de développement établis au contact de secteurs naturels

- la parcelle AY 819 est située en zones UGN et Ap

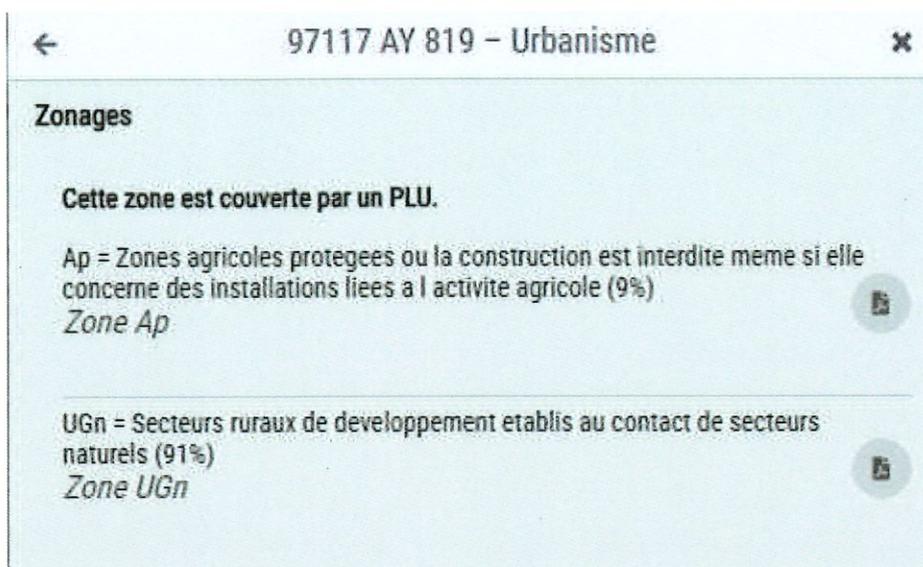
VUE DETAILLEE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

Parcelle classée Ap, Ap = Zones agricoles protégées où la construction est interdite même si elle concerne des installations liées à l'activité agricole

Parcelle classée UGn, UGn = Secteurs ruraux de développement établis au contact de secteurs naturels

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-7DCM2024113-DE
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024



Ainsi, 2 988m² sont situés en zone Ugn et 296m² sont situés en zone Ap.

Les 2 parcelles sont situées non loin des infrastructures spécifiques sont donc impactées par les servitudes suivantes :



Au regard du PPRN, les parcelles cadastrées AY 819 et AY 822 sont situées en zone blanche.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison du prix du m² de terrain à bâtir pour le terrain nu.

Méthode par comparaison du prix du m² de surface habitable pour le bâti.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché (Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison)

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Biens non bâtis – LE MOULE - valeur vénale							
N	date mutation	adresse	cadastre	Surface terrain	prix	Prix/m ²	Observations
1	25/02/2022	SCHALKVICK OU DEVARIEUX	17//AZ/775//	1044	85 000	81,42	PLU : Zone UG PPRN : zone blanche
2	27/03/2023	SCHALKVICK OU DEVARIEUX	17//AZ/771//	777	75 000	96,53	PLU : Zone UG PPRN : zone blanche
3	12/11/2020	RTE DE BOISVIN	17//AZ/720//	888	70 000	78,83	PLU : Zone UG PPRN : zone blanche

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-7DCM2024113-DE
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

Dans un rayon de 1km autour des parcelles à évaluer, on retient 3 ventes de terrains nus à bâtir ayant les mêmes caractéristiques au Plu et au PPRN. Elles se sont réalisées au prix moyen de 86€/m² et au prix médian de 81€/m².

On retiendra le prix moyen de **86€/m²** de terrain nu à bâtir au regard de la tendance haussière du marché.

Biens bâtis : maison – LE MOULE- valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain / SU		Prix €	Prix/m ²	Observations
1	20/12/2022	148 RUE DES BOUGAINVILLIERS	17//AR/71//	1369	122	245 000	2008,2	
2	02/05/2023	9008 RTE DE BOISVIN	17//BA/172//	753	116	309 900	2671,55	
3	11/10/2022	9 RUE DES DALHIAS	17//AR/94//	1426	105	255 000	2428,57	
4	20/06/2022	15 RUE DE LAUREAL	17//AT/143//	1030	95	189 660	1996,42	
5	10/03/2023	255 F RUE DES MANGUIERS	17//BD/255//	994	120	200 000	1666,67	
6	27/12/2022	9 RUE DES VERVEINES	17//AS/878//	548	166	385 000	2319,28	
7	10/07/2023	9998 BOISVIN	17//AZ/755//	1293	92	246 300	2677,17	
8	01/07/2022	5 RUE DES LAURIERS	17//AR/36//	1240	98	270 000	2755,1	

Moyenne – 2 308€/m² médiane 2 229€/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

- La valeur vénale du bâti (terrain de 1 082m² intégré) est estimée à partir du prix de **2 229€/m²** de surface habitable. Ce prix minoré d'un abattement de 20 % est cohérent avec la qualité du bâti et tient compte à la fois de sa vétusté et de la nécessité de mener des travaux de rafraîchissement et de remise aux normes mais également de la présence des 2 vestiges bien conservés)

D'où une valeur vénale de : 110m² X 1 783,20€ = **196 152€**.

- La valeur vénale du terrain nu à bâtir situé en zone UG, plat, sis sur la parcelle AY 822 (3 418m²) et sur la parcelle AY 819 (170m²) est estimée à partir du prix de 86€/m² auquel on applique un abattement de 10% pour tenir compte de la superficie plus vaste, soit **77,40€/m²**

- La valeur vénale du terrain nu à bâtir situé sur la parcelle AY 819, sous végétation et marqué par une déclivité significative, est estimée à partir du prix de 86€/m² auquel on applique un abattement de 20% pour tenir compte de la plus vaste superficie et de la déclivité, soit **68,80€/m²**

- La valeur vénale du terrain nu situé en zone Ap sur la parcelle AY 819, sous végétation et marqué par une déclivité significative, est estimée à partir du prix de **0,50€/m²**

Parcelle Nature	Valeur vénale	Valeur vénale
AY 822 Bâti (110m ² habitable + terrain intégré de 1 082m ²)	110m ² X 1 783,20€	196 152,00
Terrain nu (jardin) de 3 418m ² et plat	3 418m ² X 77,40€	264 553,20
AY 819 Terrain nu plat à bâtir de 170,40m ²	170m ² X 77,40€	13 158,00
Terrain nu à bâtir situé en pente (2 817,60m ²)	2 817m ² X 68,80€	193 809,60
Terrain nu situé en zone AP (296m ²)	296m ² X 0,50€	148,00

Accueil et réception en préfecture
971-219711173-20240718-7DCM2024113-DE
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

La valeur vénale de la propriété est estimée à 667 820,8€

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale arrondie du bien est arbitrée à **668 000€**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 734 600€ (arrondie).]

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de DOUZE MOIS.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-7DCM2024113-DE
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

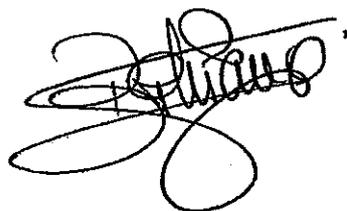
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques et par délégation,

Katia BIBIANO

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20240718-7DCM2024113-DE
Date de télétransmission : 01/08/2024
Date de réception préfecture : 01/08/2024

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Notifiée et publiée le 02/08/2024

Département :
GUADELOUPE

Commune :
LE MOULE

Section : AY
Feuille : 000 AY 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 17/05/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
GUAD48UTM20
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

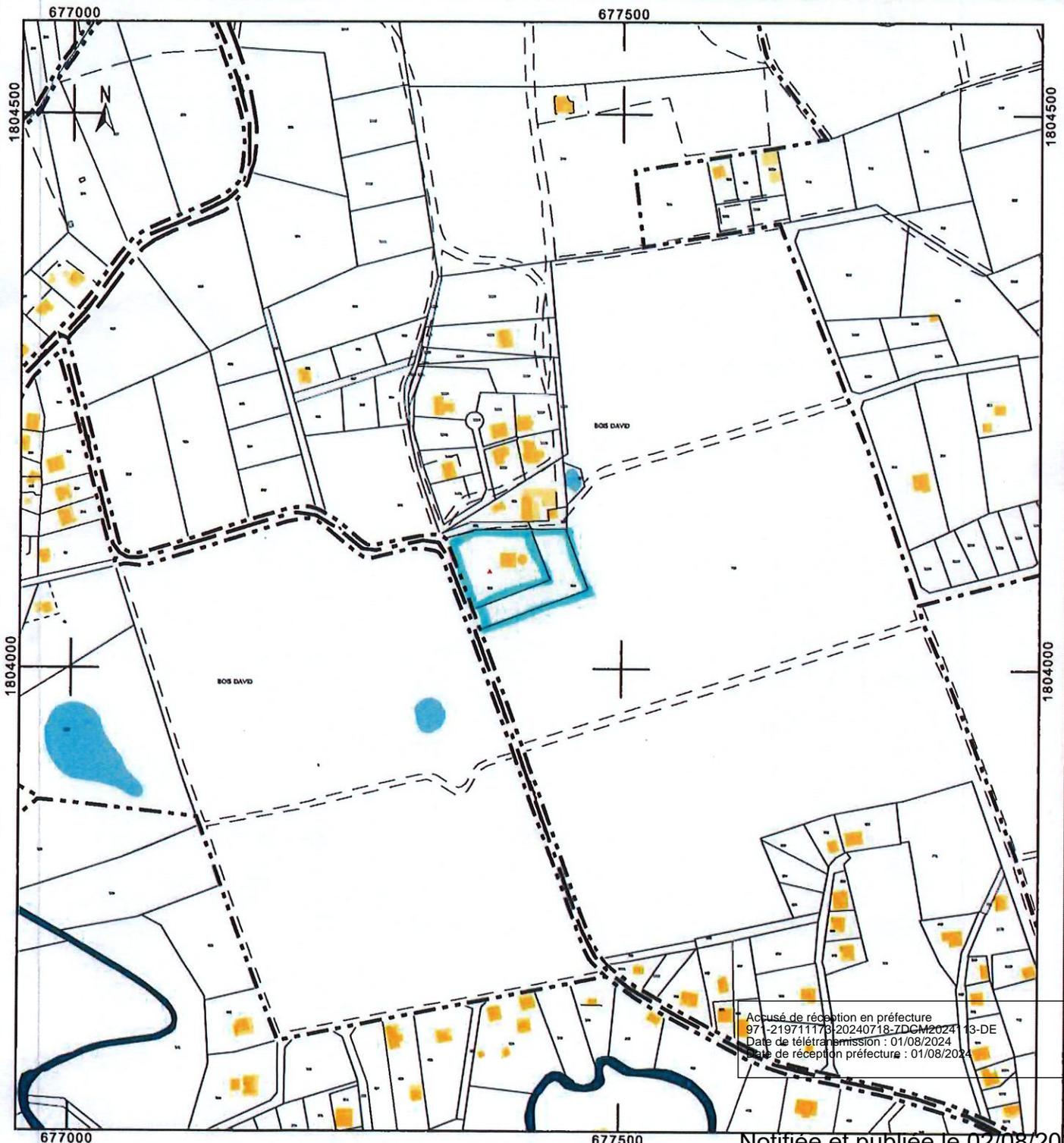
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pointe-à-Pitre
Centre des Finances Publiques de Mome
Caruel Rue des Finances 97139
97139 Abymes
tél. 05 90 83 85 73 -fax
cdif.pointe-a-pitre@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Notifiée et publiée le 02/08/2024